



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« restauration hydromorphologique du torrent de Seytroux »  
sur la commune de Seytroux  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4092

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4092, déposée complète par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (Siac) le 27 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 novembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 29 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la restauration hydro-morphologique du torrent de Seytroux, sur la commune de Seytroux(74) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement en lit mineur sur un linéaire de 660 m et mise en œuvre d'enrochements en rive droite, sur un linéaire de 20 m, pour un volume de 11 700 m<sup>3</sup> de déblais et de 3 900 m<sup>3</sup> de remblais,
- défrichage d'atterrissements végétalisés en vue de la reprise de 7 800 m<sup>3</sup> de matériaux,
- défrichage d'une partie de la rive droite (0,35 ha) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 10. canalisation et régularisation de cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe hors de tout périmètre de protection de la biodiversité ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures, visant à éviter et réduire les impacts potentiels du projet, définies dans la note environnementale jointe au dossier, il s'agit notamment de:

- la réalisation des travaux hors d'eau par dérivation,
- la mise en place de fosses de décantation,
- la mise en œuvre d'une pêche de sauvegarde,
- l'adaptation du calendrier des travaux qui seront réalisés hors des périodes favorables à la reproduction et/ou nidification de l'ichtyofaune, de l'avifaune et des chiroptères,
- régaler le fond du lit mineur de matériaux naturels disposés de façon à favoriser la reproduction piscicole (caches, diversité des écoulements) et assurer une armature future en fonds de lit ;

**Considérant** que le projet vise à redynamiser le transit sédimentaire en remobilisant les atterrissements végétalisés et en donnant plus de liberté au cours d'eau, et contribuer ainsi d'une part, à réduire l'affouillement du lit et des berges et d'autre part à éviter l'engraissement du lit et l'exhaussement concomitant de la ligne d'eau en crue dans les ruptures de pente ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration hydromorphologique du torrent de Seytroux, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4092 présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (Siac), concernant la commune de Seytroux (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

